

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — La composition de la Commission nommée par arrêté du 29 Juillet 1924 est modifiée comme suit :

Le Commandant de Cercle de Lomé	<i>Président</i>
M. M. CONSTANT, Agent de la F. A. O.	}
HAY Agent de la Maison OLLIVANT,	
DA SOUZA Agostino	

Cette Commission se réunira le Samedi, 9 Août courant à 15 heures, dans les bureaux du Cercle de Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Août 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 185 Interdisant périodiquement la circulation des camions-automobiles sur les routes du Territoire.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 5 Août 1921 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes :

Après avis des Commandants de Cercle ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Sauf pour les transports d'intérêt public ou sur autorisation spéciale du Commissaire de la République la circulation des camions automobiles est interdite du 15 Juillet au 15 Octobre sur les routes du Territoire.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de simple police en ce qui concerne les Européens et assimilés. Les contrevenants indigènes seront punis par voie disciplinaire de 1 à 15 jours de prison et de 1 à 100 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 3. — Les Commandants de Cercle et Chefs de Subdivision, les Commissaires de police, les agents du service des Travaux Publics et tous les autres agents qualifiés pour exercer la police de la circulation ou du roulage sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 Août 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 186 portant réorganisation du Cadre Local des Travaux Publics du Togo.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le Décret du 2 Mars 1910 et tous actes subséquents portant règlement sur la solde.

Vu l'arrêté N° 166 du 22 Août 1922, réglant la situation des Cadres Locaux Indigènes du Togo.

Vu l'arrêté N° 169 du 22 Août 1922, instituant un cadre local des Travaux Publics au Togo.

Sur la proposition du Chef de Service des Travaux Publics.

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté N° 169 du 22 Août 1922, portant institution du cadre local des Travaux Publics au Togo sont abrogées et remplacées par les suivantes :

I. - CONSTITUTION DU CADRE

ART. 2. — Il est constitué dans les Territoires du Togo, un cadre local des Travaux Publics à la disposition du Commissaire de la République qui nomme à tous les emplois.

ART. 3. — Ce cadre comprend :

- 1° — DES MAÎTRES OUVRIERS ET MAÎTRES OPÉRATEURS
- 2° — DES CHEFS DE BRIGADE
- 3° — DES OUVRIERS, OPÉRATEURS ET CHAUFFEURS
- 4° — DES CHEFS D'ÉQUIPE
- 5° — DES GARDIENS DE PHARE.

Les agents qui en font partie sont toujours subordonnés quel que soit leur grade, aux fonctionnaires et agents du cadre commun des Travaux Publics de l'A. O. F., en service détaché au Togo.

II. - RECRUTEMENT - NOMINATION

ART. 4. — La hiérarchie, les soldes et le classement par catégorie du cadre local des Travaux Publics sont fixés dans le Tableau annexé au présent arrêté.

ART. 5. — Nul ne peut être admis dans le cadre des Travaux Publics s'il n'est ressortissant français et s'il n'est âgé de 20 ans au moins et de 40 ans au plus. La limite inférieure est abaissée à 18 ans pour le personnel ouvrier.

La limite d'âge peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires accomplis par le postulant.

Tout candidat à un emploi dans le cadre local doit, en outre, produire un dossier composé des pièces suivantes :

- 1°) Copie de l'acte de naissance ou toute pièce en

tenant lieu

- 2.) Certificat de bonne vie et mœurs
- 3.) Extrait du casier judiciaire
- 4.) Certificat constatant l'aptitude physique du candidat.

Ces trois dernières pièces doivent avoir moins de trois mois de date.

ART. 6. — Peuvent être nommés dans chaque catégorie à la classe de début, les candidats remplissant les conditions prévues à l'Article 3 du présent arrêté et pouvant justifier en outre d'aptitudes suffisantes à l'emploi sollicité: les candidats pourvus de diplôme de sortie des écoles WILLIAM PONTY ou PINET-LAPRADE de Dakar, bénéficieront d'un gain de deux classes.

Les candidats ouvriers à bois ou à fer seront en outre examinés au point de vue des connaissances pratiques professionnelles au cours de plusieurs séances consécutives de travail aux ateliers des Travaux Publics.

Les ouvriers qui produiront un certificat prouvant qu'ils ont été employés pendant au moins dix ans dans une entreprise industrielle privée, seront examinés au point de leurs connaissances pratiques par une Commission spéciale qui proposera une assimilation dans le cadre correspondant à leur aptitude.

ART. 7. — Toutes les candidatures aux emplois du cadre local des Travaux Publics doivent être instruites par le Chef de Service des Travaux Publics.

STAGE - AVANCEMENT.

ART. 8. — Tout candidat agréé et entrant dans le cadre local des Travaux Publics du Togo doit accomplir une année de stage comptant du jour de son entrée en service et à l'expiration de laquelle il est, par décision du Commissaire de la République rendue sur la proposition du Chef de Service des Travaux Publics, titularisé, licencié ou soumis à une nouvelle période de stage d'une année dans la catégorie à laquelle ses aptitudes paraissent le mieux convenir.

A l'expiration de cette période, le candidat est définitivement titularisé ou licencié. Le licenciement peut être prononcé au cours du stage pour indiscipline, incapacité professionnelle ou physique.

Si le licenciement a pour cause l'inaptitude physique du stagiaire constatée par un avis du Conseil de Santé, il est accordé à l'intéressé une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par les règlements sur la solde.

ART. 9. — La durée du stage ne compte que pour une année en ce qui concerne l'avancement.

ART. 10. — Les avancements ont lieu exclusivement au choix et dans les limites permises par les prévisions budgétaires et les quantités fixées par le tableau annexé au présent arrêté.

Il sont prononcés par arrêté du Commissaire de la République, sur la proposition du Chef de Service des

Travaux Publics.

Nul ne peut être l'objet d'un avancement s'il ne compte dans l'emploi qu'il occupe:

Deux ans de service effectif lorsque la solde est inférieure à 7.200 francs.

Trois ans de service effectif à partir de 7.200.

Des avancements exceptionnels peuvent être accordés:

Après un an de service effectif lorsque la solde est inférieure à 7.200.

Après deux ans de services effectifs à partir de 7.200 aux agents qui se sont signalés tout particulièrement par leur zèle et leur dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour passer respectivement de:

Maître Ouvrier et Maître Opérateur de 1^{re} classe

Chef de brigade de 1^{re} classe

à

Maître Ouvrier Principal et Maître Opérateur principal de 2^e classe.

Chef de Brigade principal de 2^e classe.

les agents proposés devront subir un examen d'ordre général et d'ordre technique. Pour le grade de Maître Ouvrier principal et de Maître Opérateur principal de 2^e classe, l'examen comportera pour le candidat l'exécution, dans sa partie, d'une pièce délicate.

ART. 11. — Les avancements en grade et en classe ne peuvent être accordés qu'aux agents figurant sur un tableau établi par une Commission spéciale de classement réunie au chef-lieu et composée ainsi qu'il suit:

Président:

Un Administrateur des Colonies.

Membres:

Le Chef de Cabinet ou le Fonctionnaire chargé du personnel.

Le Chef de Service des Travaux Publics ou son délégué.

Cette commission se réunit, de droit en Décembre et s'il y a lieu en Juin, pour dresser le tableau d'avancement sur lequel les candidats sont inscrits par ordre de préférence indiqué par elle.

ART. 12. — Le tableau d'avancement est publié au Journal Officiel du Togo après ratification par le Commissaire de la République.

Ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement que les agents proposés par leur Chef de Service et qui remplissent au 1^{er} Janvier ou, le cas échéant, au 1^{er} Juillet, les conditions énumérées à l'article 10 du présent arrêté.

ART. 13. — Les promotions ont lieu au 1^{er} Janvier et, s'il y a lieu, au 1^{er} Juillet de chaque année. Elles sont effectuées dans l'ordre du tableau.

IV. - CONGÉS

ART. 14. — Les agents du cadre local des Travaux Publics du Togo bénéficieront au point de vue congés

et permissions d'absence des dispositions prévues au titre VI de l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo.

V. - DISCIPLINE

ART. 15. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel du cadre local des Travaux Publics sont les mêmes que celles prévues au titre VII de l'arrêté du 22 Août précité.

ART. 16. — L'ordonnateur délégué du Budget Local du Togo et le Chef de Service des Travaux Publics sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} Janvier 1925 et sera enregistré, communiqué, publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 12 Août 1924.

BONNECARRÈRE.

PERSONNEL INDIGÈNE DES TRAVAUX PUBLICS

SOLDES	OUVRIERS OPÉRATEURS ET CHAUFFEURS	NOMBRE MAXIMUM	CHEF DE BRIGADE	NOMBRE MAXIMUM	GARDIENS DE PHARE	CLASSEMENT
9.200 8.600 7.800	Maitre Ouvrier principal II. C. et Maitre Opérateur principal II. G. Maitre Ouvrier principal 1 ^{er} cl. et Maitre Opérateur principal 1 ^{er} cl. — — 2 ^{er} cl.	1				1 ^{er} Catégorie
7.200 6.600	Maitre Ouvrier 1 ^{er} cl. et Maitre Opérateur 1 ^{er} cl. — — 2 ^{er} cl.	2	Chef de Brigade P. pal. 1 ^{er} cl. — — 2 ^{er} cl.	2		2 ^{er} Catégorie
6.000 5.400 4.800 4.200	Maitre Ouvrier 3 ^{er} cl. et Maitre Opérateur 3 ^{er} cl. — — 4 ^{er} cl. — — 5 ^{er} cl. — — 6 ^{er} cl.		Chef de Brigade 1 ^{er} cl. — — 2 ^{er} cl. — — 3 ^{er} cl. — — 4 ^{er} cl.			3 ^{er} Catégorie
3.600 3.000 2.700 2.400 2.100 1.800	Ouvrier. Opérateur et Chauffeur, de 1 ^{er} cl. — — 2 ^{er} cl. — — 3 ^{er} cl. — — 4 ^{er} cl. — — 5 ^{er} cl. — — 6 ^{er} cl.		Chef d'équipe de 1 ^{er} cl. — — 2 ^{er} cl. — — 3 ^{er} cl. — — 4 ^{er} cl. — — 5 ^{er} cl. — — 6 ^{er} cl.		Gardien de Phr. Ppl. 1 ^{er} cl. — — 2 ^{er} cl. Gardien de Phr. de 1 ^{er} cl. — — 2 ^{er} cl. — — 3 ^{er} cl. — — 4 ^{er} cl.	4 ^{er} Catégorie
1.500 1.200 900	Ouvrier, Opérateur et Chauffeur de 7 ^{er} cl. — — 8 ^{er} cl. — — stagiaire		Chef d'équipe de 7 ^{er} cl. — — stagiaire		Gardien de Phr. de 5 ^{er} cl. — — 6 ^{er} cl. — — stagiaire	5 ^{er} Catégorie